

Résolution C20260303

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2026

MISE EN PLACE, A TITRE EXPERIMENTAL, D'UN DISPOSITIF DE MOBILISATION  
DES ENTREPRISES FRANCAISES

1. Par dérogation à la résolution du Conseil de surveillance du 25 avril 2002 relative au déliement total de l'aide projet gérée par l'Agence française de développement, le Conseil d'administration de l'Agence française de développement autorise la Direction générale de l'AFD :

a) A déployer à titre expérimental, conformément à la décision du Co-Secrétariat du Comité Interministériel de la Coopération Internationale et du Développement du 16 mars 2026, un nouvel instrument de mobilisation de PME et ETI françaises ;

b) et ainsi l'octroi par l'AFD, dans une phase expérimentale jusqu'au 30 juin 2027, des concours bonifiés d'aide liée, dans la limite d'une consommation plafonnée à 10% des autorisations d'engagements relatives aux crédits de bonification des prêts aux États étrangers notifiés annuellement à l'AFD, au titre du programme 110 « Aide économique et financière au développement » piloté par la direction générale du Trésor, et conformément aux conditions explicitées dans la note jointe.

À l'issue de l'expérimentation, et sous réserve d'une décision préalable du Co-Secrétariat du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement, le Conseil d'administration pourra décider de la pérennisation de cet instrument.

2. Le Conseil d'administration de l'AFD décide de déléguer une partie de ses pouvoirs au Comité des Etats étrangers pour autoriser **tout prêt, garantie et subvention** mentionné à l'article R. 515-9, **d'un montant inférieur ou égal à 80 millions d'euros**, pour les concours relevant du **dispositif de mobilisation des entreprises françaises**.

- **Sont exclus de la délégation consentie ci-dessus** au Comité des Etats étrangers les concours et/ou conventions mentionnés ci-dessus **qui s'inscrivent cumulativement** (i) dans le cadre d'un même projet, (ii) faisant intervenir simultanément plusieurs concours et/ou conventions, et (iii) **dont l'un ou l'une relève de la compétence du Conseil d'administration**.
- Il sera rendu compte à chaque séance du Conseil d'administration des décisions prises en vertu de la délégation ci-dessus. Ces comptes-rendus ne donnent lieu ni à présentation, ni à débat, sauf demande expresse d'un membre du Conseil d'administration.
- Conformément à l'article R. 515-19-III du Code monétaire et financier, le Comité des Etats étrangers peut décider de soumettre à la délibération du Conseil d'administration toute affaire de sa compétence. Dans ce cas, les dossiers doivent être accompagnés de l'avis dudit Comité.

Vu et certifié conforme

**Philippe BAUMEL**  
Responsable du secrétariat des Instances  
en charge des Relations avec les administrateurs et le parlement